

Principes tirés de jugements récents

Rémi Moreau

Volume 65, numéro 4, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105180ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105180ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1998). Principes tirés de jugements récents. *Assurances*, 65(4), 609–614. <https://doi.org/10.7202/1105180ar>

CHRONIQUE JURIDIQUE

par Rémi Moreau

Principes tirés de jugements récents

Cette chronique comporte deux changements, l'un de forme, l'autre de fond. La Revue n'étant pas, en soi, une revue juridique, nous avons d'abord voulu simplifier, abrégé nos commentaires. Sur le fond, il nous a semblé utile de faire ressortir exclusivement l'essence même du jugement, sa substantifique moelle. Dans la plupart des cas, nous avons oublié les faits et les savantes argumentations: seuls sont retenus les principes dégagés par le magistrat.

Les jugements sont tirés du Recueil en responsabilité et assurance, fascicule 3, 1996, publié par la Société québécoise d'information juridique.

1. Assurance automobile - renouvellement du contrat

M. le juge Chamberland rappelle que le contrat d'assurance automobile constitue une exception législative à la règle générale voulant que le contrat prenne fin à son échéance. Ce contrat est renouvelé de plein droit, à moins d'un avis contraire.

Cour d'appel - *Economical, compagnie mutuelle d'assurances c. Banque de Nouvelle-Écosse*, [1996] R.R.A. 565 à 571.

2. Assurance de biens - subrogation

L'ancien article 2576 C.c. énonce, à l'instar du nouvel article 2474 C.c.Q. le remplaçant, que l'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. (Notre soulignement) Cette expression a donné lieu à une volumineuse jurisprudence, dont la dernière en date. Dans cette affaire, le tribunal était appelé à interpréter si un ouvrier indépendant engagé par l'assuré, à titre de menuisier, pour exécuter certains travaux, devait être considéré comme faisant partie de la maison de l'assuré.

M. le juge Gendreau, reprenant la règle dégagée dans l'arrêt *Gagné c. Groupe La Laurentienne*, observe que l'expression comporte une caractéristique d'intimité, de proximité. Fait partie de la maison de l'assuré celui qui est un membre de la famille immédiate ou un préposé exécutant une tâche domestique, souvent récurrente, suivant un agenda précis et pour une durée indéterminée, ce qui n'était pas le cas de l'ouvrier engagé dans l'affaire ici décrite.

Cour d'appel - *La Compagnie d'assurance Missisquoi c. Gaston Duquette*, [1996] R.R.A. 601 et 602.

3. Assurance de personnes - effet du paiement de la valeur de rachat

L'article 2525 C.c. stipulait que la remise en vigueur du contrat ne peut être demandée si la valeur de rachat a été payée. Le but de cet article, aujourd'hui remplacé par l'article 2431 C.c.Q., est de limiter le droit de remise en vigueur de l'assurance accordé à un assuré qui n'a pas payé sa prime. Le principe de la liberté contractuelle prime s'il n'y a pas de disposition précise dans le Code. Dès que l'assureur reçoit une demande de rachat de l'assuré, le contrat d'assurance prend fin et l'assureur doit payer la valeur inscrite au contrat.

Cour d'appel - *Rosaire Therrien c. Canada Vie*, [1996] R.R.A. 592 à 594.

4. Responsabilité de l'intermédiaire

L'appelante reproche à son courtier d'avoir failli à son devoir de conseil en ne lui proposant pas une couverture d'assurance qui n'avait pas été demandée par elle mais qui lui aurait été très utile au regard d'une réclamation refusée par l'assureur. M. le juge Rothman comprend que le courtier a une obligation générale de renseignement et de conseil envers ses clients. Cependant, selon le contexte de son mandat, le courtier n'est pas tenu de prévoir tous et chacun des facteurs qui peuvent influencer sur une garantie d'assurance.

Cour d'appel - *2164-6930 Québec Inc. C. Agence J.L. Paillé Compagnie Ltée*, [1996] R.R.A. 549 à 553.

5. Assurance terrestre (assurance de personnes et assurance de dommages) - faute intentionnelle

M. le juge Bernard retient que la faute intentionnelle d'un associé ne peut faire perdre à l'autre coassuré le bénéfice de

l'assurance, en vertu de l'effet combiné des articles 2414 et 2464 du Code civil du Québec, qui rendent nulle la clause d'un contrat d'assurance terrestre qui fait supporter par un assuré innocent la faute intentionnelle d'un autre assuré.

Cour supérieure - *Alain Poulin et al c. Sun Alliance Canada, compagnie d'assurances et al*, [1996] R.R.A. 628 à 638.

6. Assurance vol - valeur à neuf

M. le juge Côté retient que les demandeurs n'ont pas rempli les conditions imposées pour obtenir la garantie étendue à la valeur à neuf, à savoir l'obligation de remplacer les biens volés dans les meilleurs délais, au sens de la police. Les demandeurs n'ont pas été empêchés de procéder au remplacement des objets, en l'espèce dans un délai de moins de six à huit mois après le sinistre. Il y a donc lieu de n'accorder aux demandeurs qu'une indemnité d'assurance sur la base de la valeur des biens au jour du sinistre (c.-à-d., la valeur dépréciée).

Cour supérieure - *Roger Savage c. La Laurentienne Générale compagnie d'assurance Inc.*, [1996] R.R.A. 675 à 680.

7. Assurance de biens - faute intentionnelle

En vertu de l'article 2464 C.c.Q., l'assureur n'est jamais tenu d'indemniser l'assuré en raison d'un préjudice résultant de la faute intentionnelle. Les circonstances qui ont entouré l'incendie sont telles qu'elles créent une présomption voulant que ce soit les demandeurs qui, en toute probabilité, ont allumé l'incendie. M. le juge Tellier souligne que le fardeau de la preuve, normalement imposé à l'assureur, est alors déplacé et repose sur les demandeurs. Faute de fournir des explications satisfaisantes, ils sont déchus de leur droit à l'assurance.

Cour supérieure - *André Frito Jules et al c. La Compagnie d'assurance mutuelle Wawanesa*, [1996] R.R.A. 700 à 764.

8. Assurance de biens - «garantie tous risques, sauf»

À la suite d'une fraude, par laquelle la demanderesse s'est fait payer la marchandise achetée par un faux chèque certifié, celle-ci réclame une indemnité en s'appuyant sur une assurance tous risques. Mme la juge Lemelin observe que la garantie tous risques, en assurance de biens, s'applique uniquement dans le cas d'une perte matérielle (*direct physical loss or damage*). En l'espèce, la

demanderesse assurée a perdu le montant du prix de vente mais non le bien lui-même.

Cour supérieure - *Bytewyde Marketing Inc. c. Compagnie d'assurance Commercial Union*, [1996] R.R.A. 757 à 760.

9. Assurance invalidité

Le demandeur est invalide au sens de la police d'assurance, qui définit l'invalidité comme « tout état résultant d'une blessure ou d'une maladie qui rend l'assuré incapable d'exercer toute occupation à laquelle il serait apte par son éducation, sa formation ou son expérience ». Il est mis en preuve qu'il n'a d'autre expérience ou formation que celle de mineur première classe et de foreur-dynamiteur, acquise depuis l'âge de 18 ans jusqu'à son accident. M. le juge Lesage estime qu'un emploi qui ne correspond pas à cette formation ou à cette expérience n'est pas une occupation convenable au sens de la police et que toute autre suggestion d'emploi, même dans le domaine minier, n'est qu'une hypothèse qui ne peut dégager l'assureur de son obligation d'indemniser son assuré, c'est-à-dire de lui verser une prestation de 2 000 dollars par mois.

Cour supérieure - *Jean-François Tremblay c. La Mutuelle du Canada*, [1996] R.R.A. 644 à 651.

10. Assurance de responsabilité civile - frais d'enquête publique

L'assurance de responsabilité a pour but d'indemniser l'assurée, en l'occurrence une corporation municipale, en raison des conséquences d'une poursuite civile intentée contre elle. L'assureur paie, d'une part, tout montant alloué par le tribunal en raison de sa responsabilité civile, à concurrence du montant d'assurance, et, d'autre part, les frais de défense encourus à la suite d'une telle poursuite civile. Cependant, les frais engagés par l'assuré, tels les honoraires d'un second avocat, pour veiller à ses intérêts dans le cadre d'une enquête publique du coroner, ne sont pas couverts par la garantie de défense en assurance de responsabilité.

M. le juge rappelle qu'une enquête du coroner n'a pas pour but de déterminer la responsabilité d'une personne et que la demanderesse n'était pas obligée, dans les circonstances, de recourir aux services d'un deuxième avocat. Elle ne devait le faire, si telle était son intention, qu'à ses propres frais et non aux frais de l'assureur de responsabilité, au sens du contrat d'assurance.

Cour supérieure - *La Ville de l'Ancienne-Lorette c. La Compagnie d'assurance Scottish et York*, [1996] R.R.A. 708 à 713.

11. Assurance de responsabilité professionnelle - défense de l'assuré

L'assuré, arpenteur-géomètre, poursuivi en responsabilité professionnelle, refuse les services d'un avocat choisi par l'assureur pour sa défense. Le choix de l'assureur découle d'une condition de la police. L'assuré présente une requête visant à faire déclarer qu'il peut engager un avocat de son choix et que l'assureur doit en payer les coûts. Mme la juge Morneau estime que l'assuré ne peut contourner les dispositions d'un contrat d'assurance et imposer à l'assureur des obligations qu'il n'a pas assumées. L'assuré ne peut assujettir l'assureur au bon vouloir d'un avocat choisi par lui pour défendre ses intérêts mais aussi ceux de l'assureur. Au cas contraire, les conséquences, d'exprimer la juge, seraient désastreuses.

Cour supérieure - *Michel Sicé c. La Souveraine compagnie d'assurance générale et Ordre des arpenteurs-géomètres*, [1996] R.R.A. 804 et 805.

12. Assurance automobile - aptitude à conduire une automobile

Le contrat d'assurance automobile comporte la restriction suivante à l'effet qu'il est interdit de faire usage d'une automobile sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule. (Nos soulignements) Le tribunal s'est penché sur ces deux expressions. La seconde vise la capacité naturelle ou juridique de conduire; la seconde vise la reconnaissance de cette capacité par l'émission d'un permis. M. le juge Bossé précise que ces deux conditions ne sont pas cumulatives mais bien alternatives. Il mentionne aussi que la seconde, traduite en anglais par « *qualified to drive* », n'évoque pas l'état physique ou mental du conducteur au moment de l'accident, mais plutôt les qualités nécessaires qu'il a acquises.

Il n'y a donc pas de dérogation au contrat d'assurance, dans les circonstances de l'espèce où le conducteur avait une alcoolémie supérieure à celle permise. Conclure autrement, d'exprimer le juge, entraînerait la possibilité absurde qu'un assureur refuse d'indemniser son assuré au motif que ce dernier était dans un état de fatigue au moment de l'accident. Nous observons que le tribunal ne trouve pas absurde, cependant, qu'un assuré conduise en état d'ébriété.

Cour du Québec - *Compagnie d'assurance du Québec c. Luc Belzile*, [1996] R.R.A. 857 à 859.